



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions de l'OIT sur les conditions de travail des marins et sur les créances maritimes
Question écrite n° 52392

Texte de la question

M. Pierre Albertini demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer le calendrier de ratification par la France de la Convention 163 et de la Recommandation 173 du Bureau international du travail sur le bien-être des marins, de la Convention 166 sur le rapatriement des marins ainsi que de la Convention internationale de 1993 sur les créances maritimes. L'objet principal de ces conventions est d'assurer une meilleure sécurité aux gens de mer et de lutter contre l'exploitation parfois scandaleuse d'une main-d'oeuvre « au rabais ». On connaît les conséquences parfois dramatiques de cette situation, tant sur le plan humain qu'en termes de naufrages s'apparentant à des catastrophes de grande ampleur. Il apparaît donc souhaitable que la France, soucieuse de protéger les droits des gens de mer et, au-delà, de défendre l'environnement maritime trop souvent malmené, décide de procéder rapidement à la ratification de ces conventions.

Texte de la réponse

Compte tenu du caractère international des activités de commerce maritime, et dans le but de favoriser le développement de règles sociales minima au profit des gens de mer, il est en effet nécessaire de renforcer et de moderniser le socle des conventions maritimes de l'Organisation internationale du travail (OIT) intéressant les conditions de travail des marins et les créances maritimes. Cette démarche d'adhésion par un Etat souverain aux dispositions de la convention se double d'une volonté communautaire de faire progresser l'harmonisation sociale maritime. Dans cet esprit, la ratification de conventions de l'OIT par l'ensemble des Etats membres permet d'accélérer considérablement l'évolution du droit social international dans la mesure où ces ratifications conjointes et coordonnées emportent l'entrée en vigueur de la convention. De plus, le droit communautaire peut prendre le relais de certaines conventions pour rendre leurs dispositions opposables aux navires de pavillon tiers sur le fondement d'une clause de « traitement pas plus favorable ». Une démarche conjointe avec madame la ministre de l'emploi et de la solidarité a donc été engagée, afin de procéder à la ratification des conventions 163 et 166 de l'OIT dans le but de disposer de moyens juridiques propres à résoudre les situations de marins abandonnés par leurs armateurs dans les ports nationaux. Les conventions 178, 179, 180 et le protocole à la convention 147 sont également en cours de ratification. La consultation des partenaires sociaux sur ce sujet a été assurée en février 2000 et le projet de loi de ratification doit être déposé lors de la prochaine session parlementaire sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté comporte un lien logique avec la convention 180 de l'OIT sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, ainsi qu'avec le protocole à la convention 147 sur les normes minima dans la marine marchande adoptées par l'OIT en 1996. Elle vise en effet à permettre le contrôle du respect des normes de durée du travail de l'OIT à bord de tout navire faisant escale dans un port communautaire, quel que soit son pavillon. La mise en conformité des dispositions nationales doit être assurée pour le 30 juin 2001. La volonté du Gouvernement se conjugue donc avec les initiatives communautaires pour renforcer le socle des conventions de l'OIT intéressant les gens de mer

et mettre en place les fondements juridiques d'une coordination et d'une harmonisation des actions d'inspection du travail maritime au niveau de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52392

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5864

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 678